



VILLE DE
MONTARGIS

Construit son avenir

URBANISME :

Dossier : 2021/BD /VP/253890
U 1091
Affaire suivie par : Valérie Petat
Tél. : 02 38 95 10 97
urbanisme@montargis.fr

Lettre RAR n°1A 171 104 9419 3

ASSOCIATION ECM
PRESIDE PAR
MONSIEUR ALPHONSE PROFFIT
15 BOULEVARD ANATOLE FRANCE
45200 MONTARGIS

Montargis,
Le 15 novembre 2021

Objet : accusé de réception d'un recours gracieux (par application de l'article L 411-3 du code des relations entre le public et l'administration.) + REJET.

Monsieur,

Par courrier du 9 novembre 2021, reçu le 15 novembre 2021, vous avez formé un recours gracieux contre le permis d'aménager et le permis de construire délivrés les 9 et 10 septembre dernier pour l'aménagement du port Saint Roch.

Contrairement à ce que vous prétendez, ces projets n'étaient pas soumis à évaluation environnementale, ni à enquête publique ; l'arrêté de permis d'aménager vise expressément la décision du préfet de région du 9 mars 2020 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

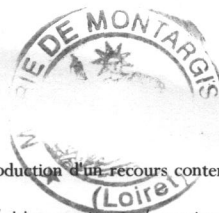
Vous n'êtes par ailleurs pas sans savoir qu'une concertation a été organisée en 2018 puisque vous y avez participé en formulant des observations dans le registre. Le dossier mis à disposition du public est toujours disponible sur le site de la Ville dans l'onglet « les grands projets ».

Dans ces conditions, je vous informe que votre recours gracieux est rejeté.

Vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Benoît Digeon,
Maire de Montargis,



« Article L411-2 Code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>